



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

Tél. : 91.15.69.35

n°1438- 2011 PC

Marseille le,

17 6 JAN. 2012

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
à la société SITA SUD dans le cadre de l'exploitation de l' installation de stockage de déchets
non dangereux des Pennes Mirabeau –**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-3 et R 512-31,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33 et R 512 54 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-66/50-2001A du 16 Mai 2002 autorisant la société SITA SUD à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) notamment sur la zone des Cadenaux sur la commune des Pennes-Mirabeau, complété par l'arrêté préfectoral n° 61-2006 A du 16 juin 2006

VU la lettre de la demande de la société SITA SUD en date du 10 novembre 2011 en vue d'être autorisée, au titre de l'année 2011, à dépasser de 3000 tonnes la capacité annuelle de réception de déchets sur son ISDND des Pennes-Mirabeau,,

VU la lettre de la société SITA SUD en date du 10 novembre 2011,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 5 décembre 2011;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2011,

CONSIDERANT que le stockage supplémentaires de 3000 tonnes est un ajout peu significatif (1,2 %) au tonnage annuel de l'exploitation et n'entraîne pas un accroissement réel des impacts sur l'environnement et la population riveraine du site,

CONSIDERANT que le caractère non substantiel du dépassement de 3000 tonnes, nécessité par l'apport pour l'année 2011 d'une proportion importante de déchets provenant de départements extérieurs aux Bouches-du-Rhône, est autorisé par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant pour la rubrique 2760 dans son annexe 3, un seuil à 10t:j de réception de déchets en dessous duquel la modification ne nécessite pas une nouvelle demande d'autorisation ,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société SITA SUD dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel – 11000 Narbonne, qui est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux et les installations contiguës, sise 2449 avenue Paul Brutus commune des PENNES - MIRABEAU, conformément à l'arrêté préfectoral n°2002-66/50-2001A du 16 Mai 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°61-2006A du 16 juin 2006, pourra à titre exceptionnel pour l'année 2011 dépasser sa capacité annuelle autorisée de 250 000 tonnes à hauteur de 3000 tonnes, à condition que cette quantité supplémentaire soit réservée exclusivement à des déchets en provenance du département des Bouches-du-Rhône..

L'exploitant présentera, avant le 25 janvier 2012 à l'inspection des installations classées, le bilan des 3000 tonnes reçues sur le site au delà des 250 000 tonnes, en précisant leurs origines.

ARTICLE 2

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 3

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

.Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- .- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
 - Le Maire des Pennes-Mirabeau,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur du Cabinet,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le

17 6 JAN. 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET